

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant  
une subvention à la Fédération des Etablissements libres  
subventionnés indépendants (FELSI) pour assurer la mise en  
oeuvre de la formation en cours de carrière des membres du  
personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire  
d'éducation de DO 56 - AB 44.08 - PA 55)**

**A.Gt 08-03-2002**

**M.B. 30-07-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 9;

Vu le décret du 20 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 fixant la liste des thèmes communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2002;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention globale de euro 16.997 (seize mille neuf cent nonante-sept euros) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 44.08, programme d'activité 55, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2002, est allouée à la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (enseignement de promotion sociale), n° de compte 210-0560021-92.

**Article 2.** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est destinée à couvrir la réalisation de projets de formations s'inscrivant dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que définie par le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Les projets visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont les suivants :

N° projet	Code projet	Description	Total réseau
1	FCC/02/LN/1	Initiation Windows 98	€351
2	FCC/02/LN/2	Initiation au traitement de texte Word	€623
3	FCC/02/LN/3	Initiation au tableur Excel	€623
4	FCC/02/LN/4	Initiation à Powerpoint	€351
5	FCC/02/LN/5	Initiation à Access	€623
6	FCC/02/LN/6	Formation à l'Internet	€493
7	FCC/02/LN/7	Conception d'une page Web	€623
8	FCC/02/LN/8	La prise de parole en public	€684
9	FCC/02/LN/9	La gestion du stress	€872
10	FCC/02/LN/10	La gestion des conflits	€1.218
11	FCC/02/LN/11	La communication	€991
12	FCC/02/LN/12	Les stratégies d'apprentissage	€748
13	FCC/02/LN/13	La pédagogie interculturelle	€898
14	FCC/02/LN/14	L'interdisciplinarité	€1.195
15	FCC/02/LN/15	L'évaluation formative et continue	€1.009
16	FCC/02/LN/16	Exploitation des logiciels de langues	€264
17	FCC/02/LN/17	Initiation au programme POPY	€612
18	FCC/02/LN/18	Utilisation du programme Autocad adapté au domaine de la couture	€1.442
19	FCC/02/LN/19	Le statut administratif	€416
20	FCC/02/LN/20	Le statut pécuniaire	€416
21	FCC/02/LN/21	La gestion des documents administratifs dans l'enseignement de promotion sociale	€401
22	FCC/02/LN/22	La conduite de réunion	€277
23	FCC/02/LN/23	Initiation au traitement de texte Word	€623
24	FCC/02/LN/24	Initiation au tableur Excel	€623
25	FCC/02/LN/25	Initiation à Access	€623

**Article 3.** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> sera liquidée, en deux tranches, selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2002;
- le solde, en fin d'année, sur la base des vérifications effectuées par l'Administration, au prorata des dépenses réellement engagées.

Le cas échéant, la subvention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est diminuée des montants correspondant aux rémunérations des chargés de cours assurant la formation en cours de carrière.

**Article 4.** - Au terme de chacun des projets visés à l'article 2, le réseau bénéficiaire doit, dans les trois mois, transmettre au Service de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco 19, boîte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

- 1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 2;
- 2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°.

Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi également en double exemplaire.

Bruxelles, le 8 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et

---

de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

